

Délibération n° BUR. – 09 – 13 juin 2016 – Avis sur un projet de décret relatif à la participation des assurés sociaux pour les frais liés au dépistage spécifique du cancer du sein en cas de risque élevé.

Par lettre en date du 23 mai 2016, notifiée le 25 mai 2016, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif à la participation des assurés sociaux pour les frais liés au dépistage spécifique du cancer du sein en cas de risque élevé.

En application de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le projet de décret vise à supprimer la participation des assurés sociaux pour les frais relatifs aux actes techniques recommandés par la Haute Autorité de santé dans les cas suivants :

- en cas d'antécédent familial de cancer du sein ou de l'ovaire et lorsque l'assuré social est porteur d'une mutation constitutionnelle prédisposant au cancer du sein ;
- en cas d'antécédent familial de cancer du sein ou de l'ovaire et lorsqu'une évaluation par un onco-généticien démontre un risque personnel élevé ou très élevé de cancer du sein ;
- en cas d'antécédent personnel d'hyperplasie¹ canalaire atypique, d'hyperplasie lobulaire atypique ou de carcinome lobulaire *in situ*.

L'UNOCAM prend acte de ce projet de décret.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Augmentation de volume d'un tissu ou d'un organe due à une augmentation du nombre de ses cellules